Groupe promotrans
ZA de l'Ecluse
BP 11
22120 YFFINIAC

Nom et Prénom du surveillant de l'examen : M. Mickael TIZON

N° d'enregistrement en application de l'article R. 6351-6 du code du travail auprès de la Préfecture d'Ille de France : centre d'examen n° 0891.

Attestation de compétences
relative à l'intervention à proximité des réseaux

(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement
et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

Domaine de compétence couvert par l'attestation :
(Cas où l'employeur est un responsable de projet ou son représentant)
☐ **Préparation et conduite de projet (Concepteur)**
(Cas où l'employeur est un exécutant de travaux)
☒ **Encadrement de chantiers de travaux (Encadrant)**
☐ **Conduite d'engins** ou **Réalisation de travaux urgents (Opérateur)**
Nota : l'attestation comme Concepteur vaut attestation comme Encadrant ou Opérateur, et l'attestation comme Encadrant vaut attestation comme Opérateur. Ne cocher toutefois qu'une seule des 3 cases ci-dessus.

Je, soussigné, **M. Jean Raynald BARBIER – Directeur du centre PROMOTRANS FPC** :

Atteste que
M. ☐ **/Mme** ☒ **: Typhaine LE ROUX** présenté à l'examen tenu le **22/09/2026** relatif au domaine de compétences susmentionné, sous le n° de ticket d'examen e30C02424C0E.
a réussi cet examen.

La présente attestation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen mentionnée ci-dessus, ou du 1er janvier 2017 si la date de réussite à l'examen est antérieure au 1er janvier 2017.

Elle permet la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), dont le délai de validité ne peut dépasser celui de la présente attestation.

Fait à *YFFINIAC*,
Le **22/09/2026**

Groupe promotrans
PROMOTRANS FPC
ZA de l'Ecluse - BP 11
22120 YFFINIAC
Tél. 02 96 79 84 84
Fax 02 96 79 84 77
jrbarbier@promotrans.fr
RCS Paris 808 634 141
SAS au capital de 6 420 000 €

Nota : la présente attestation n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants.